

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

kaocom.fr

Demande n° FR-2025-04690



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : L'entreprise individuelle ayant pour nom commercial KAO COM

Le Titulaire du nom de domaine : La société GROUPE ORIGAMI

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : kaocom.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 février 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 25 février 2028

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 10 décembre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 08 janvier 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 03 février 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <kaocom.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des

droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les visuels]

« Chers membres du Collège,

Je m'adresse à vous en qualité de conseil de Madame [Nom Prénom], entrepreneur individuel, exerçant sous le nom commercial KAO COM (ci-après « la Requérante »), immatriculée depuis le 26 janvier 2023 au registre national des entreprises et sous le n° SIREN 500722160 pour l'activité principale « Graphisme – Infographie – Illustration » domiciliée [adresse postale], qui m'a mandatée pour représenter ses intérêts.

Pièce n°1 – Attestation immatriculation au RNE de la Requérante

Selon la Requérante, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine litigieux « kaocom.fr » par la SARL GROUPE ORIGAMI (ci-après « le Titulaire ») est susceptible de porter à la fois, atteinte à des droits garantis par la loi et à des droits de la personnalité alors que le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ». (Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques).

I. Les parties au litige

La Requérante : Madame [Nom Prénom], entrepreneur individuel, titulaire du nom de domaine kao-com.com depuis le 12 mars 2020 et du nom commercial KAO COM depuis le 26 janvier 2023.

Le Titulaire du nom de domaine litigieux : La SARL GROUPE ORIGAMI

II. Le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : kaocom.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 février 2025 (soit postérieurement au 1er juillet 2011).

Date d'expiration du nom de domaine : 25 février 2028

Bureau d'enregistrement : OVH

III. Argumentation de la Requérante

La Requérante, qui exerce une activité d'agence de communication, a constaté l'enregistrement du nom de domaine litigieux « kaocom.fr » daté du 25 février 2025, par la SARL GROUPE ORIGAMI.

Pièce n°2 – Extrait Whois du nom de domaine litigieux - kaocom.fr

La SARL GROUPE ORIGAMI a pour activité principale déclarée le « conseil pour les affaires, coordination et gestion de services et travaux ».

Pièce n°3 – Attestation immatriculation au RNE de la SARL GROUPE ORIGAMI

A ce jour, la SARL GROUPE ORIGAMI est toujours titulaire du nom de domaine litigieux. Toutefois, le nom de domaine litigieux « kaocom.fr » est exploité par la SASU KAOCOM, comme l'indiquent les mentions légales du site accessible à l'URL litigieuse.

Pièce n°4 – Extrait du site vers lequel renvoie le nom de domaine litigieux – kaocom.fr

Le lien entre la SARL GROUPE ORIGAMI et la SASU KAOCOM est Monsieur [Prénom Nom], qui est dirigeant et indirectement associé unique des deux structures.

Monsieur [Prénom NOM] est gérant et associé de la SARL GROUPE ORIGAMI à hauteur de 1%. Les 99% des titres restants appartiennent à l'EURL CE&CO, dont Monsieur [Prénom Nom]

est associé unique et gérant. Monsieur [Prénom Nom] est également associé unique et président de la SASU KAOCOM.

Pièce A – Statuts de KAOCOM, GROUPE ORIGAMI et CE&CO

Ainsi, Monsieur [Prénom Nom] est, à travers un montage habile de structures juridiques, à la fois titulaire (via SARL GROUPE ORIGAMI) et exploitant (via la SASU KAOCOM) du nom de domaine litigieux kaocom.fr.

La SASU KAOCOM exerce à titre principal l'activité suivante « L'agence et le conseil en publicité et communication - La conception et la réalisation de site Internet et toutes prestations multimédia réseaux sociaux - La conception et la réalisation d'objets, de films publicitaires - L'activité de presse pour l'édition de livres, de revues, annuaires, catalogues, magazines périodes et gestion de sites marchands – Et plus généralement la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus indiqué ».

Pièce n°5 – Attestation immatriculation au RNE de la SASU KAOCOM

Le site accessible à l'URL kaocom.fr, exploité par la SASU KAOCOM, fait la promotion des services d'agence de communication décrits dans l'objet social de cette dernière (voir Pièce n°4 p.2).

L'exploitation d'une activité en lien avec la communication sur le site kaocom.fr contrevient aux intérêts de la Requérante, qui dispose d'un intérêt à agir (A) afin de solliciter le transfert du nom de domaine « kaocom.fr » sur le fondement des dispositions de l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques en ce qu'il porte à la fois atteinte à des droits garantis par la loi (B) et aux droits de la personnalité de la Requérante, le titulaire ne justifiant d'aucun intérêt légitime et ayant agi de mauvaise foi (C).

A titre préliminaire, il est nécessaire de vous informer de la redirection du nom de domaine « kao-com.com » vers « kao-com.fr », dont la Requérante est également titulaire. En raison de cette redirection automatique mise en place suite à l'enregistrement du nom de domaine « kao-com.fr » le 09 mai 2025 par la Requérante, les captures d'écran relatives au site associé à « kao-com.com » affichent le nom de domaine « kao-com.fr » (Pièce B).

Pièce B - Redirection « kao-com.com » vers « kao-com.fr »

A. L'intérêt à agir

L'alinéa 1 de l'article L45-6 du Code des postes et de communications électroniques exige l'existence d'un intérêt à agir de la personne qui demande le transfert d'un nom de domaine qu'elle estime litigieux.

La Requérante est immatriculée au RNE depuis le 26 janvier 2023 sous le nom commercial KAO COM (Pièce n°1). Elle est également titulaire du nom de domaine « kao-com.com » depuis le 12 mars 2020.

Pièce n°6 - Extrait Whois du nom de domaine kao-com.com

Or le nom de domaine litigieux « kaocom.fr » reproduit quasiment à l'identique le nom commercial « KAO COM » ainsi que le nom de domaine « kao-com.com », la seule différence tenant à l'absence d'un tiret entre les termes KAO et COM dans le nom de domaine litigieux. La Requérante dispose par conséquent d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine « kaocom.fr ».

B. Sur l'atteinte à des droits garantis par la loi

En vertu des articles L.45-2 1° et L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques, toute personne démontrant un intérêt à agir peut solliciter la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque ce dernier est susceptible de porter atteinte notamment à des droits garantis par la loi.

Il ressort des articles 1240 et 1241 du code civil que « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » et que « chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence ». La concurrence déloyale est soumise au régime de la responsabilité délictuelle du code civil prévu par les articles 1240 et 1241 du

même code.

Les actes de concurrence déloyale consistent, pour un concurrent, à mettre en œuvre des procédés concurrentiels non conformes à la loi ou aux usages professionnels. Les actes tendant à faire naître un risque de confusion entre les services de deux entreprises distinctes dans l'esprit de leur clientèle cible sont constitutifs de tels procédés déloyaux.

En application de la jurisprudence, le Collège considère que le nom commercial et le nom de domaine constituent des signes distinctifs de sorte qu'ils peuvent bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le requérant justifie pour chacun :

- de droits sur son signe distinctif,
- de l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- d'un risque de confusion susceptible d'exister entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Pièce n°7 – Décision FR-2023-03407_bedycasa.fr

Sur la nature distinctive du signe « KAO COM », bien que le terme « COM » pour une entreprise dont l'activité relève de la communication, ne permet pas de rendre le signe distinctif, le terme « KAO », lui, ne possède aucune signification française, si ce n'est que son identité phonétique avec le mot « chaos » ou l'anagramme K.O. (« knock-out »), ces derniers n'ayant, quoi qu'il en soit, aucun lien avec le secteur de la communication. Le nom commercial KAO COM ainsi que le nom de domaine « kao-com.com » permettent de distinguer la Requérante des autres entreprises du secteur de la communication et sont, en cela, distinctifs.

Sur l'antériorité d'usage du signe KAO COM par rapport au nom de domaine litigieux « kaocom.fr », ce dernier a été enregistré le 25 février 2025 (Pièce n°2). La Requérante est, elle, immatriculée au RNE depuis le 26 janvier 2023, cette immatriculation mentionnant le terme « KAO COM » en tant que nom commercial (Pièce n°1). Quant au nom de domaine « kao-com.com » il a, lui, été enregistré le 12 mars 2020 par la Requérante (Pièce n°6). Depuis sa création, la Requérante utilise de façon constante le signe « KAO COM » en tant que nom commercial ainsi que de nom de domaine kao-com.com afin que le public identifie son activité au signe KAO COM.

Cet usage se reflète notamment par l'utilisation du nom commercial KAO COM et du nom de domaine « kao-com.com » :

- Sur le site internet vers lequel redirige le nom de domaine « kao-com.com » et ce de manière constante depuis la création du site internet en 2020 (Pièce n°8).

Pièce n°8 – Historique du site kao-com.com

- Sur divers sites internet et réseaux sociaux, ainsi que des documents internes et publicitaires

Pièce n°9 – Usage de KAO COM en interne et sur le web

Tous ces éléments permettent de conclure à l'antériorité d'usage de la Requérante du nom commercial KAO COM, ainsi que du nom de domaine « kao-com.com » dont elle est titulaire par rapport au nom de domaine litigieux.

Sur le risque de confusion susceptible d'exister entre les deux signes dans l'esprit du consommateur, le nom de domaine litigieux « kaocom.fr » reprend quasiment à l'identique le nom commercial KAO COM ainsi que le nom de domaine « kao-com.com ». La seule suppression du tiret en « KAO » et « COM » dans le nom de domaine litigieux ne serait suffire aux consommateurs à faire la différence entre les services proposés par Requérante et ceux accessibles sur le site associé au nom de domaine litigieux.

Ce risque de confusion est d'autant plus élevé en raison de la similitude des activités, le site vers lequel renvoie le nom de domaine litigieux étant exploité pour des services identiques (Pièce n°4 p.2) à ceux exercés par la Requérante.

Pièce n°10 - Extrait du site kao-com.com (services)

Lors d'une recherche sur internet, il suffit de s'abstenir d'entrer un espace entre les termes « KAO » et « COM » pour que les deux noms de domaine apparaissent dans les résultats de recherche. Il est ainsi facile pour un consommateur moyen de les confondre ou de ne pas savoir sur quel résultat cliquer pour accéder au site internet de l'entreprise qu'il souhaitait effectivement contacter.

Pièce n°11 - Résultat recherche KAOCOM

L'identité entre les signes ainsi que l'identité entre les services exploités par la Requérante et ceux proposés sur le site associé au nom de domaine litigieux, à savoir des services de communication, entraînent un risque de confusion dans l'esprit du public, ce qui est prohibé au titre de la concurrence déloyale sur le fondement de l'art. 1240 du Code civil.

Partant, la Requérante est bien fondée à solliciter le transfert du nom de domaine litigieux à son profit sur le fondement d'un droit garanti par la loi, à savoir l'interdiction de la concurrence déloyale.

C. Sur l'atteinte aux droits de la personnalité et la preuve du défaut d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi

En vertu des articles L.45-2 2° et L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques, toute personne démontrant un intérêt à agir peut solliciter le transfert à son profit ou la suppression d'un nom de domaine lorsque ce dernier est susceptible de porter atteinte notamment à des droits de la personnalité (1), sauf si le titulaire du nom de domaine litigieux justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (2).

1. L'atteinte aux droits de la personnalité

Le nom commercial ainsi que le nom de domaine, permettant d'individualiser et de discriminer une entreprise par rapport aux autres, sont tous deux des droits de la personnalité. La Requérante bénéficie de droits de la personnalité sur le nom commercial « KAO COM » et sur le nom de domaine « kao-com.com », ayant, comme démontré précédemment, une antériorité d'usage sur ces signes.

La reprise quasiment à l'identique du signe distinctif KAO COM dans le nom de domaine litigieux porte atteinte à fonction de garantie d'origine du signe, les consommateurs risquant alors de confondre les services proposés par la Requérante et ceux proposés sur le site vers lequel dirige le nom de domaine litigieux par la SASU KAOCOM, contrôlée à 100% par la même personne physique que le Titulaire du nom de domaine litigieux, la SARL GROUPE ORIGAMI. Il suffit de rechercher « KAOCOM » sur internet pour que les deux noms de domaine apparaissent l'un après l'autre (Pièce n°11).

L'identité entre les signes ainsi que l'identité entre les services désignés par La Requérante et ceux proposés sur le site associé au nom de domaine litigieux (Pièce n°4 et 10), à savoir des services de communication, entraînent un risque de confusion dans l'esprit du public, ce qui porte atteinte aux droits de la personnalité de la Requérante.

2. Le défaut d'intérêt légitime et la mauvaise foi

Afin que la Requérante puisse obtenir la transmission du nom de domaine litigieux à son profit sur le fondement de l'article L.45-2 2° du Code des postes et des communications électroniques, le Titulaire du nom de domaine litigieux doit être dépourvu d'un intérêt légitime ou être de mauvaise foi.

En l'espèce, à la suite de la découverte de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, la Requérante a adressé à la SASU KAOCOM, le 16 juin 2025, par l'intermédiaire de son conseil, un courrier de mise en demeure sollicitant la modification de sa dénomination sociale – et ce, à la fois par e-mail et par courriers recommandés aux deux adresses du siège social de KAOCOM communiquées en ligne. Cette mise en demeure est restée sans réponse, bien que réceptionnée le 20 juin 2025.

Pièce n°12 – Mise en demeure

Face à cette absence de réaction, la Requérante a tenté de contacter directement

Monsieur X., en sa qualité de président de la SASU KAOCOM, par mails à deux reprises, sans obtenir de réponse.

Pièce n°13 – Mails envoyés à Monsieur X.

En supposant qu'à l'origine la SARL GROUPE ORIGAMI n'avait pas agi avec mauvaise foi et s'était simplement montré négligente dans sa recherche de disponibilité du nom de domaine, il convient de relever que la mise en demeure, adressée à la SASU KAOCOM, a été reçue par Monsieur X, en sa qualité de président de cette société.

Monsieur X. étant également gérant de la SARL GROUPE ORIGAMI (Pièce n°3), il ne saurait être soutenu que ce dernier ignorait la portée de ladite mise en demeure. La connaissance de la situation juridique par Monsieur X. dans le cadre de la SASU KAOCOM est nécessairement transférable à la SARL GROUPE ORIGAMI, dès lors que la même personne physique est le représentant légal des deux entités, et en possède l'intégralité des parts (Pièce A).

Ces éléments permettent de conclure que Monsieur X., en sa double qualité de gérant de la SARL GROUPE ORIGAMI et de président de la SASU KAOCOM, ne pouvait ignorer l'existence et les droits antérieurs de la Requérante sur le signe « KAO COM ». Le maintien de cet enregistrement de nom de domaine litigieux en dépit de la pleine connaissance de la situation démontre la mauvaise foi du Titulaire du nom de domaine litigieux.

En outre, comme expliqué précédemment, bien que le terme « COM » utilisé pour désigner des services de communication ne soit pas distinctif, le terme « KAO », lui, l'est. C'est précisément ce terme qui permet à la Requérante de se distinguer des autres entreprises du secteur. Ce terme, n'ayant aucune signification dans la langue française, rend d'autant plus suspect le fait que la SARL GROUPE ORIGAMI ait, par simple hasard, adopté un nom de domaine identique au nom commercial et au nom de domaine de la Requérante pour exercer une activité identique. Une telle similitude ne peut qu'avoir pour effet de créer un risque de confusion dans l'esprit du public entre les services proposés par les deux entités.

Partant, de tels comportements caractérisent nécessairement la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine litigieux.

En conclusion, l'enregistrement ainsi que l'exploitation du nom de domaine litigieux reprenant quasiment à l'identique le nom commercial antérieur « KAO COM » et le nom de domaine « kao-com.com » porte atteinte à des droits de la Requérante garantis par la loi ainsi qu'à ses droits de la personnalité au sens de l'article L.45-2 du Code des postes et communications électroniques.

Ainsi, la Requérante demande au Collège le prononcé du transfert du nom de domaine litigieux « kaocom.fr » à son profit.

Vous trouverez ci-après, la liste des pièces versées au soutien de la présente procédure :

[Liste des pièces]

Je vous prie d'agréer, chers membres du Collège, l'expression de mes salutations distinguées.. ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'attestation d'immatriculation au registre national des entreprises (*annexe 1*) et de l'extrait de base Whois (*annexe 6*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <kaocom.fr> est quasi identique :

- Au nom commercial « KAO COM » du Requérant, entreprise individuelle immatriculée le 26 janvier 2023 ;
- Au nom de domaine <kao-com.com> enregistré le 12 mars 2020 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <kaocom.fr> sur ses signes distinctifs « KAO COM », nom commercial du Requérant et <kao-com.com>, nom de domaine détenu par ce dernier.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <kaocom.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que les nom commercial et nom de domaine en tant que signes distinctifs peuvent bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requérant justifie pour chacun :

- *De droits sur son signe distinctif,*
- *De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,*
- *Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.*

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège constate que :

- Le nom de domaine <kaocom.fr> est quasi-identique et postérieur aux signes distinctifs :
 - « KAO COM », nom commercial du Requérant, entreprise individuelle immatriculée le 26 janvier 2023 ;
 - <kao-com.com>, nom de domaine enregistré le 12 mars 2020 par le Requérant ;
- L'antériorité d'usage est acquise par le Requérant sur le nom commercial « KAO COM » depuis le 09 janvier 2021, date de début d'activité de l'entreprise individuelle immatriculée au Registre National des Entreprises sous le numéro 500 722 160 (*annexe 1*) ;
- Le Requérant exerce une activité dans le domaine du design, graphisme-décoration

- (annexe 1) qu'il promeut sur son web depuis le 24 septembre 2021 (annexe 8) ;
- Le nom de domaine <kaocom.fr> a été enregistré le 25 février 2025 par la société GROUPE ORIGAMI (annexe 2), gérée par Monsieur X. ;
 - Les mentions légales du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <kaocom.fr> précisent que l'éditeur du site est la société KAOCOM dont le numéro SIRET est 94158108400014 (annexe 4) laquelle est également gérée par Monsieur X., gérant du Titulaire, la société GROUPE ORIGAMI(Annexe 5) ;
 - La société KAOCOM, editrice du site web vers lequel renvoie le nom de domaine litigieux a pour activité principale : *« L'agence et le conseil en publicité et communication – LA conception et la réalisation de site Internet et outes prestations multimédia réseaux sociaux – La conception et la réalisation d'objets, de films publicitaires – L'activité de presse pour l'édition de livres, de revues, annuaires, catalogues, magazines périodes et gestion de sites marchands – Et plus généralement la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social »*; activité concurrente à celle exercée par le Requérant ;
 - Le 20 juin 2025, le représentant du Requérant a adressé un courrier de mise en demeure à Monsieur X. gérant du Titulaire et de la société KAOCOM pour l'informer des droits antérieurs de sa cliente et du risque de confusion qui existe entre leurs deux entités (annexes 12 et 13) ;
 - Le 31 octobre 2025, le Requérant démontre qu'une recherche sur le terme « kao com » effectuée sur le moteur de recherche GOOGLE fait apparaître le nom de domaine du Requérant en tête des résultats suivi du nom de domaine du Titulaire ; le Requérant déclare ainsi que : *« Il est ainsi facile pour un consommateur moyen de les confondre ou de ne pas savoir sur quel résultat cliquer pour accéder au site internet de l'entreprise qu'il souhaitait effectivement contacter. »* (annexe 11).

Cependant sur le risque de confusion, le Collège constate que :

- Le Requérant déclare que : *« la mise en demeure, adressée à la SASU KAOCOM, a été reçue par Monsieur X, en sa qualité de président de cette société. Monsieur X. étant également gérant de la SARL GROUPE ORIGAMI (Pièce n°3), il ne saurait être soutenu que ce dernier ignorait la portée de ladite mise en demeure. La connaissance de la situation juridique par Monsieur X. dans le cadre de la SASU KAOCOM est nécessairement transférable à la SARL GROUPE ORIGAMI, dès lors que la même personne physique est le représentant légal des deux entités, et en possède l'intégralité des parts (Pièce A). Ces éléments permettent de conclure que Monsieur X., en sa double qualité de gérant de la SARL GROUPE ORIGAMI et de président de la SASU KAOCOM, ne pouvait ignorer l'existence et les droits antérieurs de la Requérante sur le signe « KAO COM »* ;
- Les statuts de création de la société KAOCOM, gérée par Monsieur X. gérant de la société Titulaire, ont été établis en date du 1^{er} mars 2025, soit antérieurement au courrier de mise en demeure du Requérant l'informant des droits antérieurs de sa cliente et du risque de confusion qui existe entre leurs deux entités (annexes 12 et 13) ;
- Le nom de domaine litigieux a été enregistré en février 2025 soit antérieurement au courrier de mise en demeure du Requérant.

Compte-tenu de ce contexte, le Collège est dans l'impossibilité de se prononcer sur le fond du différend opposant le Requérant et le Titulaire.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <kaocom.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 17 février 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

